

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ



La Loi prévoit que nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses,

Pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la Loi de tous les citoyens sans distinction de sexe, d'origine, de race ou de religion.

Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes

Dans le respect de la Loi du 9 décembre 1905.

Il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme Religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

Article 1

Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public et à tout collaborateur du service public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Article 2

Le fait, pour un agent du service public, de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Article 3

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ses services.

Article 4

La liberté de conscience est garantie aux agents du service public.

Article 5

Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux services publics.

Article 6

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Article 7

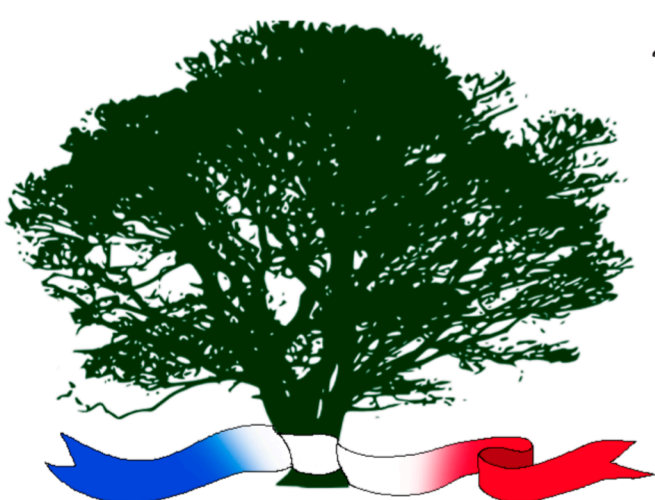
Les usagers des services publics ne peuvent, à raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent également s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Article 8

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Article 9

Les usagers accueillis dans le cadre d'activités organisées par les services municipaux ont droit au respect de leurs croyances. L'exercice du culte ne doit pas entraver ou empêcher le bon fonctionnement du service public.



POUR L'ASSOCIATION

Signature :

Karl OLIVE
Maire de Poissy
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ



La Loi prévoit que nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses,

Pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la Loi de tous les citoyens sans distinction de sexe, d'origine, de race ou de religion.

Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes

Dans le respect de la Loi du 9 décembre 1905.

Il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme Religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

Article 1

Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public et à tout collaborateur du service public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Article 2

Le fait, pour un agent du service public, de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Article 3

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ses services.

Article 4

La liberté de conscience est garantie aux agents du service public.

Article 5

Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux services publics.

Article 6

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Article 7

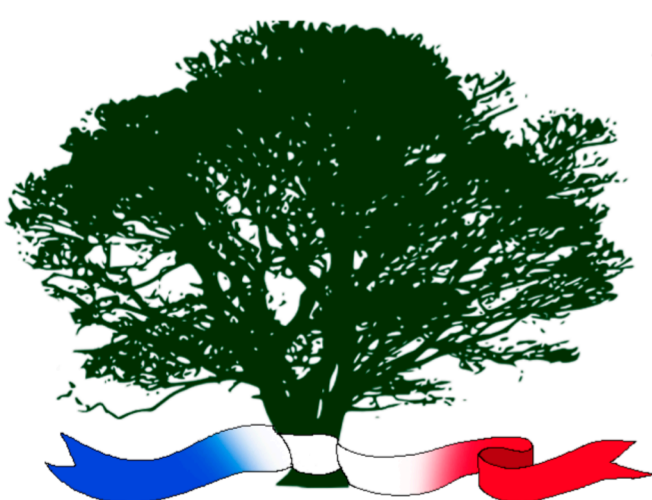
Les usagers des services publics ne peuvent, à raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent également s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Article 8

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Article 9

Les usagers accueillis dans le cadre d'activités organisées par les services municipaux ont droit au respect de leurs croyances. L'exercice du culte ne doit pas entraver ou empêcher le bon fonctionnement du service public.



POUR _____

Signature :

Karl OLIVE
Maire de Poissy
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines